

7 **NOM – PRENOM**

7.1 NOM DES ENFANTS

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 32 al 1 c At*). Cependant, si la filiation paternelle n'est pas établie au moment de l'établissement de l'acte, la rubrique ne sera pas renseignée mais pourrait l'être dans les trois ans qui suivent la naissance, après enquête de l'officier de l'état civil et sur production des pièces justificatives. Dans ce délai, sur demande de la mère, ou à l'expiration de ce délai d'office, l'officier de l'état civil saisit l'autorité administrative de tutelle en vue d'obtenir une décision pour l'indication d'un père fictif et ne signe pas l'acte tant que les indications ne sont pas complètes. Si l'enfant est déjà décédé au moment de l'indication du père dans l'acte de naissance, l'officier de l'état civil inscrit le nom de la mère comme nom de l'enfant et signe l'acte (*art. 48 et 49 Ar*).

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

Le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents est déterminé par le nom de mariage porté par chacun des parents au moment de la naissance de l'enfant : si l'un des parents porte comme nom de mariage le nom de l'autre parent, quelle que soit la combinaison du nom retenue, le nom de l'enfant sera automatiquement cet élément commun (*art. 42 al. 1 Csjt*).

A défaut d'élément commun, le nom de l'enfant est choisi d'un commun accord par les parents et tous les enfants issus du même lit porteront ce même nom. Les parents peuvent choisir soit le nom porté par le père ou la mère comme nom de mariage soit un nom composé des deux noms. Le nom choisi ne pouvant toutefois comporter plus de deux noms. Le choix du nom peut être exercé au moment du mariage ou jusqu'au à la naissance du premier enfant. En l'absence d'accord entre les parents, l'autorité de tutelle décide du nom attribué à l'enfant (*art. 42 al. 1 Csjt ; art. 73 al. 1 Csjt*).

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

Le nom de l'enfant né hors mariage est choisi d'un commun accord par les parents, qui doivent déclarer lequel de leur nom sera porté par l'enfant ; à défaut d'accord, le nom est déterminé par le tribunal du lieu du domicile de l'enfant. En cas de reconnaissance paternelle, le choix des parents est exprimé au moment de la reconnaissance (*art. 42 al. 1 et art. 73 al. 2 Csjt*).

A défaut de reconnaissance et d'indication du nom du père dans l'acte de naissance, la mère peut, dans un délai de trois ans, demander à l'autorité de tutelle l'enregistrement d'un père fictif; au-delà de ce délai, si la mère s'en est abstenue, l'officier de l'état civil doit saisir d'office l'autorité administrative de tutelle à cette fin. Le nom du père fictif est habituellement le nom du parent masculin le plus proche dans la lignée maternelle; à la demande de la mère, l'autorité administrative de tutelle peut déterminer comme nom du père fictif, le nom de la mère ou un autre nom choisi par elle pourvu que cela ne heurte pas un intérêt légitime. Le nom de l'enfant sera, selon le choix de la mère, soit son propre nom soit le nom du père fictif indiqué dans l'acte. Sous réserve de l'enfant déjà décédé avant l'indication du père dans l'acte de naissance, l'officier de l'état civil ne signe pas l'acte tant qu'il n'est pas complet, ce qui n'empêche pas la délivrance de copies et d'extraits ayant force probante (*art. 41 al. 1 Csjt ; art. 53 Ar*).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Sans objet.

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

En cas d'adoption par une personne seule, l'adopté prend en principe le nom de l'adoptant ; si l'adoptant porte un nom de mariage, le nom de l'enfant adopté sera, selon le choix de l'adoptant, soit son nom de naissance soit son nom de mariage. Tous les enfants adoptés par une personne seule porteront ce même nom (*art. 53 al. 1 Csjt*).

En cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux de l'enfant du conjoint, la détermination du nom de l'enfant adopté suit les mêmes règles que le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents: si l'un des conjoints porte comme nom de mariage le nom de l'autre époux, quelle que soit la combinaison du nom retenue, le nom de l'enfant sera automatiquement cet élément commun. A défaut

d'élément commun, le nom de l'enfant est choisi d'un commun accord, tous les enfants issus du même lit porteront ce même nom y compris les enfants adoptés. Le nom choisi peut être soit le nom porté par le père ou la mère comme nom de mariage soit un nom composé des deux noms, sans toutefois pouvoir comporter plus de deux noms. Le choix du nom peut être exercé au moment du mariage ou jusqu'au à la naissance ou à l'adoption du premier enfant (*art. 42 al. 1 et art. 53 al. 1, 2 et 3 Csjt*).

Toutefois, l'autorité administrative de tutelle peut autoriser l'adopté à conserver son nom dans des cas exceptionnels (par exemple, si l'enfant est connu sous son nom d'origine, a tous ses documents établis avec ce nom ou souhaite conserver le nom de ses parents décédés).

Lorsque l'adoption fait l'objet d'une simple mention ultérieure dans l'acte de naissance originaire, l'adopté peut conserver le(s) nom(s) des parents d'origine ou prendre le(s) nom(s) des parents adoptifs.

L'autorité administrative de tutelle peut aussi, lors de l'adoption, autoriser le changement du prénom. En outre, si l'adoption est révoquée, l'adopté peut être autorisé à conserver le nom de famille de l'adoptant; à défaut d'autorisation, il reprend le nom qu'il portait avant l'adoption (*art. 53 al. 4 à 6 et art. 58 Csjt*).

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Toutes les données concernant un enfant trouvé ou un enfant dont les parents sont inconnus sont déterminées par décision de l'autorité administrative de tutelle, y compris le nom de l'enfant qui peut être le nom du père fictif ou de la mère fictive ; l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance en inscrivant les données déterminées dans la décision (*art. 41 al. 1 Csjt*).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Sauf cas de l'enfant trouvé ou de l'enfant dont les parents sont inconnus, la législation hongroise n'a pas de dispositions pour l'attribution d'un nom à des personnes qui en seraient dépourvues.

7.1.8 Observations particulières : Néant.

7.2 NOM DES EPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Le mariage n'a pas d'effet automatique sur le nom des conjoints mais résulte d'un choix (*art. 25 Csjt*). Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil une déclaration sur le nom qu'ils porteront pendant le mariage dans le cadre de la procédure préliminaire au mariage; l'absence de déclaration est un empêchement à la célébration (*art. 25 al. 5 Csjt ; art. 16 et 19 al. 2 h At*).

- Chacun des futurs époux fait un choix de nom de mariage. Il peut
 - soit conserver le nom porté avant le mariage (à savoir, soit son nom de naissance soit le nom choisi lors d'un précédent mariage), sauf si la femme avait à cette occasion choisi un nom dans une combinaison ajoutant le suffixe hongrois "né" [signifiant "épouse de "] au nom ou au prénom de son conjoint;
 - soit opter pour le nom de l'autre, par substitution ou par adjonction dans l'ordre qu'il veut ; dans cette hypothèse, le conjoint dont le nom a été choisi par l'autre doit conserver son nom.
- Les époux peuvent aussi choisir un nom commun, formé des deux noms portés avant le mariage, dans un ordre déterminé par eux; ce nom commun ne peut comporter plus de deux éléments.
- En outre, la femme peut encore opter pour la solution consistant soit à prendre un nom, composé du nom du mari en y accolant le suffixe "né" et de son propre nom porté avant le mariage; soit à prendre un nom, composé des nom et prénom du mari en accolant au prénom le suffixe "né"; soit à prendre un nom composé, formé des nom et prénom du mari en accolant au prénom le suffixe "né" en ajoutant son propre nom porté avant le mariage. Dans toutes ces hypothèses, le mari conserve le nom qu'il portait avant le mariage.


7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Chacun des époux peut conserver son nom mais il peut aussi opter pour un autre nom : voir 7.2.1.



7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Les époux peuvent opter pour un nom de mariage commun mais ils peuvent aussi choisir un autre nom : voir

7.2.1. 



7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

La déclaration sur le nom que les futurs époux porteront pendant le mariage est faite dans le cadre de la procédure préliminaire. Dans l'acte de mariage, on inscrit le nom porté avant le mariage ainsi que le nom de mariage choisi (*art. 35 al. 1 c At*). Le nom de mariage est également inscrit dans le registre de la population et de ce fait aussi dans les documents d'identité.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Le nom de mariage d'une personne peut être modifié à tout moment après la célébration du mariage; il peut aussi être modifié après la dissolution du mariage, mais dans ce cas la femme ne pourrait opter pour une combinaison comportant le suffixe "né" si son nom de mariage ne comportait pas déjà ce suffixe dans une autre combinaison. La demande est présentée par l'intéressé à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de mariage et ne nécessite pas l'accord de son conjoint. Si la demande est accueillie favorablement, l'officier de l'état civil inscrit dans la rubrique des mentions ultérieures de l'acte de mariage, le nouveau nom ainsi que la date d'effet (*art. 27/B At*) ; en cas de refus, un recours est ouvert auprès du bureau administratif départemental; un refus de ce dernier ouvre un recours judiciaire. Le nouveau nom de mariage est également inscrit dans le registre de la population et de ce fait aussi dans les documents d'identité (*chapitre VII Áe*).

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Si les parents ont opté pour un nom de mariage commun, ce nom est transmis à l'enfant. Si l'un des parents porte comme nom de mariage le nom de l'autre parent, quelle que soit la combinaison du nom retenu, le nom de l'enfant sera automatiquement cet élément commun. A défaut d'élément commun, le nom de l'enfant est choisi d'un commun accord par les parents : soit le nom choisi par le père ou la mère comme nom de mariage, soit un nom composé des deux noms, le nom choisi ne pouvant toutefois comporter plus de deux noms. Le choix du nom de l'enfant peut être exercé au moment du mariage ou jusqu'à la naissance du premier enfant (*art. 42 al. 1 Cjst*). Voir aussi 7.1.2.  et 7.1.5. 

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le veuvage n'a pas d'influence sur le nom de mariage du conjoint survivant (*art. 26 al. 1 Csjt*). En cas de remariage, le veuf ou la veuve peut conserver le nom de mariage choisi lors de l'union précédente, sauf si la femme avait à cette occasion choisi un nom dans une combinaison ajoutant le suffixe hongrois "né" [signifiant "épouse de "] au nom ou au prénom de son conjoint (*art. 26 al. 3*).

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?


Le divorce n'a pas d'influence sur le nom de mariage des ex-conjoints (*art. 26 al. 1 Csjt*). Toutefois, le tribunal peut, sur demande de l'ex-mari, interdire à la femme de continuer à porter le nom ou prénom de son ex-conjoint avec le suffixe hongrois "né" [qui signifie "épouse de "] quand elle a été définitivement condamnée à une peine d'emprisonnement pour crime (*art. 26 al. 2 Csjt*).

En cas de remariage, l'ex-époux ou l'ex-épouse peut conserver le nom de mariage choisi lors de l'union précédente, sauf si la femme avait choisi à cette occasion un nom dans une combinaison ajoutant le suffixe hongrois "né" au nom ou au prénom de son conjoint (*art. 26 al. 3 Csjt*).

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

La législation hongroise ne connaît pas la séparation.


7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

Un mariage inexistant est réputé n'avoir jamais existé : les "époux" reprennent le nom porté antérieurement. Les effets de l'annulation d'un mariage sont assimilés au divorce, que les époux aient été de bonne foi ou non: voir 7.2.5. 

7.2.8 Observations particulières : Néant.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Outre le changement du nom de mariage devant l'officier de l'état civil (voir 7.2.3.2.) , un ressortissant hongrois peut demander, à plusieurs reprises, le changement de son nom de naissance. La requête motivée, adressée au Ministre de l'Intérieur, est présentée à l'officier de l'état civil, ou l'officier consulaire, du domicile. Si le changement de nom concerne un mineur ou un incapable majeur, la demande est soumise par son représentant légal. Le nouveau nom doit être conforme aux règles orthographiques de la langue hongroise, ou le cas échéant de la langue de la minorité reconnue, et ne peut léser les intérêts d'autrui; sauf exception, il ne peut être attribué un nom historique. La demande est instruite dans un délai de trente jours et, si elle est accueillie favorablement, le changement de nom fait l'objet d'un décret du Ministre de l'Intérieur et prend effet à la date de réception du décret par l'intéressé (*art. 28 et 28/A At*).

7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. Le changement du nom de mariage, avec sa date d'effet, est indiqué dans l'acte de mariage et dans les extraits de cet acte. Le changement du nom de naissance, avec sa date d'effet, est indiqué dans l'acte de naissance de la personne concernée et, si elle est mariée au moment de la décision, dans son acte de mariage; ces indications sont aussi portées dans le registre de la population et, le cas échéant, dans les actes de naissance de ses enfants mineurs (*art. 28/A al. 7, art. 32 al. 2 a, art. 35 al. 2 a At*).

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Oui. Lorsque le nom de mariage du conjoint comporte le nom de l'époux qui a changé de nom, ce nom est remplacé par le nouveau nom (*art. 28 al. 5 At*). Lorsque le nom de naissance de l'enfant est le nom du parent qui a changé de nom, le nom de l'enfant est remplacé par le nouveau nom, sauf demande contraire du parent concerné; le changement du nom de l'enfant nécessite l'accord de l'autre parent et l'accord de l'enfant de plus de 14 ans (*art. 28 al. 4 At*).

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

La procédure d'acquisition de la nationalité hongroise par déclaration ne prévoit pas de changement de nom. Par contre, un changement de nom peut être demandé dans la procédure d'acquisition de la nationalité hongroise par naturalisation ou par réintégration : le requérant peut demander soit à reprendre son nom hongrois ou le nom hongrois de ses ascendants, soit à supprimer un ou plusieurs éléments de son nom ou un suffixe ou un élément exprimant le sexe, soit encore la traduction de son nom en hongrois. La demande doit être accompagnée de documents justificatifs et si elle est accueillie favorablement, un décret du Ministre de l'Intérieur est pris, qui indique le nouveau nom, le changement de nom ne prenant effet qu'après la prestation de serment prévue pour la naturalisation et la réintégration. Le changement du nom, avec sa date d'effet, est indiqué dans l'acte de naissance de la personne concernée et, si elle est mariée au moment de l'acquisition de la nationalité, dans son acte de mariage; ces indications sont aussi portées dans le registre de la population et, le cas échéant, dans les actes de naissance de ses enfants mineurs (*art. 20/A Ápt; art. 60 al. 1 a et art. 63 al. 1 f Ar*).

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du changement du nom de mariage est apportée par un extrait de l'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil (*art. 85 al. 2 e Ar*). La preuve du changement du nom de naissance est apportée par le décret du Ministre de l'Intérieur (*art. 20/A al. 3 Ápt; art. 28/A al. 5 At*).

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Non.

7.3.7 Observations particulières : Néant.

7.4 PRENOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

Non. Les parents choisissent un, ou au maximum deux prénoms, pour l'enfant à partir d'une liste de prénoms rédigée par l'Académie hongroise des Sciences. Le prénom doit indiquer le sexe. Si les parents souhaitent choisir un prénom qui ne figure pas dans la liste, l'officier de l'état civil transmet la demande à l'Académie, qui peut accepter ou refuser (*art. 30 al. 4 et 5 At*). L'enfant de l'une des treize minorités reconnues par les autorités hongroises peut porter un prénom usuel dans cette communauté (*art 30/A At*). Si l'un des parents est étranger, le prénom de l'enfant peut être choisi selon les dispositions hongroises ou conformément à la loi nationale de ce parent (*art. 30 al. 7 At*). Si un ressortissant hongrois est né à l'étranger, ses parents, ou lui-même s'il est majeur, peuvent demander au moment de l'enregistrement dans le Registre spécial tenu à la mairie de Budapest que soit inscrit soit le prénom indiqué dans l'acte de naissance soit un prénom hongrois correspondant (*art. 30 al. 7 et art. 39 al. 3 At*).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 32 al. 1 c At*).

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure?

Oui. Un ressortissant hongrois peut demander, à plusieurs reprises, le changement de son prénom. La requête motivée, adressée au Ministre de l'Intérieur, est présentée à l'officier de l'état civil, ou l'officier consulaire, du domicile. Si le changement de prénom concerne un mineur ou un incapable majeur, la demande est soumise par son représentant légal. Le nouveau prénom doit figurer dans la liste de prénoms rédigée par l'Académie hongroise des Sciences ou accepté par elle, ou être un prénom usuel dans la communauté de la minorité reconnue. La demande est instruite dans un délai de trente jours et, si elle est accueillie favorablement, le changement de nom fait l'objet d'un décret du Ministre de l'Intérieur et prend effet à la date de réception du décret par l'intéressé (*art. 28 et 28/A At*).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. Le changement du prénom, avec sa date d'effet, est indiqué dans l'acte de naissance de la personne concernée et, si elle est mariée au moment de la décision, dans son acte de mariage; ces indications sont aussi portées dans le registre de la population et, le cas échéant, dans les actes de naissance de ses enfants mineurs (*art. 28/A al. 7, art. 32 al. 2 a, art. 35 al. 2 a At*).

7.4.4 Observations particulières : Néant.

8

ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER

8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?


Les actes dressés à l'étranger sont transmis par l'autorité consulaire hongroise compétente ou par l'officier de l'état civil du domicile et servent de preuve pour l'enregistrement dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest. Sauf dispositions contraires des conventions citées sous 2.5.7. une traduction certifiée et la légalisation de l'acte étranger sont exigées pour l'enregistrement (*art. 4 al. 3, art. 7 al. 1, art. 38 et art. 39 At ; art. 81 al. 1 et 2 Ar ; art. 195 al. 5 Pp*). Ces inscriptions ont la valeur juridique reconnue à tous les actes de l'état civil.

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

L'acte étranger peut servir de preuve pour l'inscription de l'événement survenu à l'étranger dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest et fait foi jusqu'à son inexactitude (*art. 4 al. 3 At*).

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?

Voir 8.1.2.1 

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

Tous les actes de mariage dressés à l'étranger doivent être enregistrés dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest. Lorsque l'acte a été inscrit, il sera transcrit dans le registre de la population.

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

Les actes dressés à l'étranger servent de base pour l'inscription dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest : lors de cet enregistrement, ne sont reprises de l'acte étranger que les énonciations qui sont prévues par la loi hongroise; le cas échéant, l'enregistrement peut aussi être complété par des énonciations ne figurant pas dans l'acte étranger. Lorsque l'acte a été inscrit dans le registre spécial, il peut, selon les règles générales, faire l'objet d'une rectification.

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Aucun. Le mariage ne sera pas inscrit dans le registre national parce qu'il est contraire à l'ordre public hongrois et les autorités hongroises le considéreront comme inexistant (*art. 72 al. 2 a Nmjt*). En outre, la responsabilité pénale du « conjoint » hongrois peut être judiciairement établie pour bigamie (*art. 192 Code pénal*).

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Sauf les empêchements à l'ordre public hongrois, le mariage est considéré valable s'il est contracté selon la forme établie par la loi du lieu de célébration (*art. 37 al. 2 Nmjt*). Toutefois, étant donné les difficultés de preuve, l'inscription dans le registre national et la reconnaissance d'un tel mariage est presque impossible.

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

Aucun. Contraire à l'ordre public hongrois, la répudiation ne sera pas enregistrée dans le registre national (*art. 72 al. 2 a Nmjt*).

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?

Les agents diplomatiques ou consulaires hongrois ne sont pas habilités à dresser des actes de l'état civil, mais ils peuvent recevoir les déclarations relatives aux événements survenus à l'étranger concernant les nationaux et recevoir et authentifier les reconnaissances paternelles. Ils sont aussi autorisés à établir le certificat de capacité matrimoniale pour les ressortissants hongrois résidant à l'étranger (*art. 23 al. 5 et art. 39 al 1 At*).

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

Tous les actes dressés à l'étranger doivent, pour avoir des effets juridiques, être préalablement enregistrés dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest. Des copies et extraits sont délivrés à partir de ce registre (*art. 4 al. 3 At*).

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui. Toutes les naissances et tous les décès survenus sur le territoire national doivent obligatoirement être déclarés aux autorités hongroises (*art. 4 al. 1 At*).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui. Les autorités hongroises demandent d'office des renseignements sur le droit étranger, et si elles le considèrent nécessaire, elles exigent une expertise et d'autres preuves soumises par le requérant. Sur requête des autorités, le ministre de la justice donne des renseignements sur les dispositions du droit étranger. Si le contenu du droit étranger ne peut être établi, c'est le droit hongrois qui s'applique (*art. 5 Nmjt*).

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Oui. L'officier de l'état civil hongrois ne peut enregistrer une reconnaissance paternelle faite par un ressortissant étranger ou une naissance ou le décès d'un ressortissant étranger survenu dans sa circonscription que sur l'ordre du bureau administratif départemental. Sur la requête préalable faite par l'officier de l'état civil, le bureau administratif départemental doit obligatoirement donner un avis sur la recevabilité des actes étrangers nécessaires pour la conclusion d'un mariage en Hongrie. Après l'enregistrement, l'officier de l'état civil délivre dans les 5 jours ouvrables une copie et un extrait de l'acte concerné, qu'il envoie au bureau administratif départemental. Ce dernier transmet l'extrait dans les 30 jours à l'autorité diplomatique ou consulaire étrangère compétente, ou, à défaut, au Ministère des Affaires Etrangères (*art. 3 al 2, a et d, At ; art. 25 et 102 Ar*).

NB : Les actes de l'état civil hongrois ne mentionnent que la nationalité étrangère de la personne concernée. En cas de plurinationalité, on indique dans les actes de l'état civil exclusivement la nationalité du pays auquel la personne concernée est le plus étroitement rattachée. Si le plurinational possède également la nationalité hongroise, la nationalité étrangère n'est pas mentionnée dans l'acte. Si la nationalité étrangère ou l'apatridie n'est pas dûment certifiée, l'officier de l'état civil porte la mention « nationalité inconnue » dans l'acte (*art. 13 al. 6 et 7 At*).

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

La Hongrie a adhéré à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 ; les autorités diplomatiques et consulaires étrangères peuvent exercer leurs fonctions d'état civil et dresser sur le territoire hongrois des actes pour leurs ressortissants. Ces actes ont la même force probante que les actes nationaux (*art. 195 al. 5 Pp*). Toutefois, les naissances et les décès survenus en Hongrie doivent aussi être inscrits dans les registres hongrois locaux pour avoir des effets juridiques (*art. 4 al. 1 At*).

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Les étrangers ne peuvent pas contracter un mariage polygamique devant les autorités hongroises, la non dissolution d'un mariage précédent étant un empêchement insurmontable selon la législation hongroise (*art. 7 al. 1 Csjt; art. 38 al. 2 Nmjt ; art. 19 al. 2 c At*). Toutefois, si leur droit interne le permet, les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères sont habilitées à célébrer en Hongrie un mariage (même polygamique) entre leurs ressortissants (*art. 21 At*). Dans la législation hongroise, le mariage polygamique est contraire à l'ordre public ; un tel mariage est dépourvu d'effets (*art. 72 al. 2 a Nmjt*).

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

La législation hongroise reconnaît les actes des autorités diplomatiques ou consulaires étrangères concernant leurs ressortissants. Par contre, la répudiation est contraire à l'ordre public hongrois et une répudiation

prononcée par un Hongrois ou concernant une Hongroise est dépourvue d'effets en Hongrie (*art. 72 al. 2 a Nmjt*).

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963, entrée en vigueur pour la Hongrie le 19 juillet 1987 ;
- Accords bilatéraux sur l'assistance juridique avec les Etats suivants : *Albanie* (décret-loi 25 de 1960, applicable à partir du 20 octobre 1960), *Algérie* (décret-loi 15 de 1985, applicable à partir du 13 mai 1984), *Autriche* (décret-loi 24 de 1967, applicable à partir du 26 septembre 1967), *Bosnie et Herzégovine* (voir l'accord avec la Yougoslavie), *Bulgarie* (décret-loi 6 de 1967 applicable à partir du 10 mars 1967, et décret-loi 2 de 1983 applicable à partir du 29 septembre 1982), *Chypre* (décret-loi 19 de 1983 applicable à partir du 23 juillet 1983), *Croatie* (voir accord avec la Yougoslavie), *Cuba* (décret-loi 4 de 1984 applicable à partir du 6 janvier 1984), *Finlande* (décret-loi 25 de 1982 applicable à partir du 1^{er} août 1982), *France* (décret-loi 3 de 1982 applicable à partir du 1^{er} février 1982), *Grèce* (décret-loi 21 de 1981 applicable à partir du 14 août 1981), *Italie* (décret-loi 11 de 1981 applicable à partir de 13 mars 1981), *Macédoine* (voir accord avec la Yougoslavie), *Mongolie* (décret-loi 11 de 1969 applicable à partir du 28 avril 1969), *Pologne* (décret-loi 5 de 1960 applicable à partir du 27 février 1960, et décret-loi 24 de 1981 applicable à partir du 3 octobre 1981), *République Démocratique de Corée* (décret-loi 12 de 1971 applicable à partir du 19 mai 1971), *République Tchèque* (loi LXI de 1991 applicable à partir du 12 février 1990), *Roumanie* (décret-loi 19 de 1959 applicable à partir du 7 mai 1959), *Russie* (décret-loi 38 de 1958 applicable à partir du 4 janvier 1959, et décret-loi 18 de 1972 applicable à partir du 2 juin 1972), *Syrie* (décret-loi 9 de 1988 applicable à partir du 27 janvier 1988), *Slovaquie* (loi LXI de 1991 applicable à partir du 12 février 1990), *Slovénie* (voir accord avec la Yougoslavie), *Tunisie* (décret-loi 2 de 1984 applicable à partir du 24 novembre 1984), *Turquie* (loi LVII de 1992 applicable à partir du 9 mai 1991), *Ukraine* (décret-loi 38 de 1958 applicable à partir du 4 janvier 1959, et décret-loi 18 de 1972 applicable à partir du 2 juin 1972), *Yougoslavie* (décret-loi 1 de 1969 applicable à partir du 18 janvier 1969, et décret-loi 1 de 1988 applicable à partir du 6 décembre 1987), *Viêt-Nam* (décret-loi 8 de 1986 applicable à partir du 16 février 1986).



8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

Le statut des apatrides domiciliés en Hongrie est régi par le droit hongrois ; en outre, les apatrides sont soumis à la législation de leur domicile. Si un plurinational possède également la nationalité hongroise, il est considéré comme étant seulement Hongrois. Le droit personnel des autres plurinationaux est celui du pays du leur domicile; en cas de plusieurs domiciles, le pays auquel l'intéressé se rattache le plus en fait (*art. 13 al. 6 et 7 At ; art. 11 Nmjt*).

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DECISIONS ETRANGERES

8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?


La reconnaissance des décisions étrangères en matière de l'état civil est régie par les accords internationaux cités sous 2.5.7 a) t, en l'absence d'accords, par les dispositions du décret-loi n° 13 de 1979 sur le droit international privé. autorités hongroises décident d'office sur la recevabilité de ces décisions. Toutefois, sur demande de l'intéressé, le tribunal hongrois se prononce dans une procédure extrajudiciaire sur la recevabilité (*art. 74 Nmjt*). En vertu dudit décret-loi, les décisions étrangères concernant l'état civil des étrangers sont reconnues si elles ne sont pas contraires à l'ordre public et aux principales règles procédurales hongrois (*art. 62/D al. 1, art. 71 et art. 72 Nmjt*). Cependant, les décisions étrangères concernant l'état civil des Hongrois doivent être transcrites dans les registres nationaux pour produire des effets juridiques en Hongrie ; pour chaque domaine de l'état civil des règles spécifiques concernant les conditions de transcription s'appliquent. Sauf dispositions contraires des conventions internationales, la décision étrangère doit, pour être invoquée

devant les autorités hongroises, être légalisée et accompagnée d'une traduction certifiée conforme (*art. 7 al. 1 At; art. 195 al. 5 Pp*).

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?



La procédure de l'exequatur d'une décision définitive reconnue est régie par les accords internationaux. En absence d'accord, le décret-loi n° 13/1979 sur le droit international privé indique l'application des lois spécifiques hongroises pour l'exécution dans chaque domaine (*art. 74/A Nmjt*).

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

En l'absence de dispositions spécifiques prévues dans les conventions bilatérales citées sous 2.5.7 a)  les dispositions du décret-loi n° 13/1979 sur le droit international privé sont applicables comme suit :

- L'*adoption* d'un enfant étranger par un Hongrois nécessite l'autorisation préalable de l'autorité administrative de tutelle. Une décision étrangère concernant l'autorisation, l'approbation ou la révocation de l'adoption d'un Hongrois est reconnue si l'adoptant est un ressortissant étranger et que l'adoption a été approuvée par l'autorité administrative de tutelle. L'autorisation et l'approbation sont données si l'adoption remplit également les conditions prévues par la loi hongroise (*art. 43 et art. 62/B e Nmjt*).
- La législation hongroise actuellement en vigueur ne connaît pas la *séparation de corps*. La reconnaissance et la transcription d'une telle décision, même concernant les étrangers, dans les registres de l'état civil hongrois est contraire à l'ordre public (*art. 72 al. 2 a Nmjt*).
- Le bureau administratif départemental, après consultation du Ministère de la Justice, décide sur la recevabilité d'une décision étrangère prononçant le *divorce* d'un Hongrois (*art. 25 Ar*). Si la décision n'est pas contraire à l'ordre public et aux principes procéduraux hongrois, elle est transcrite sur demande de l'ex-époux hongrois, ou d'office, si au moins un époux hongrois était domicilié à l'étranger pendant la durée de la procédure (*art. 62/B a, art. 70 al. 2 et art. 72 al. 2 Nmjt*).

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Lorsque la décision étrangère doit être reconnue soit en vertu des dispositions des accords internationaux mentionnés sous 2.5.7. a)  soit, en l'absence d'accord, en vertu du décret-loi n° 13/1979 sur le droit international privé, l'officier  l'état civil transcrit la décision étrangère sur ordre du bureau administratif départemental (*art. 3 al. 2, a et d, At ; art. 25 Ar*). La transcription dans les registres hongrois est nécessaire pour que la décision étrangère produise des effets juridiques en Hongrie.

Si la décision étrangère concerne un étranger, elle est reconnue en Hongrie à condition de ne pas être contraire à l'ordre public ou manifestement contraire aux règles de procédure hongroises (*art. 62/D al. 1 et art. 71 Nmjt*). Si la décision étrangère concerne un Hongrois, elle ne peut en principe pas être reconnue en Hongrie (*art. 70 al. 1 Nmjt*). Toutefois, à condition de ne pas être contraire à l'ordre public ou manifestement contraire aux règles de procédure hongroises, une telle décision peut être reconnue dans les cas suivants :

- Le bureau administratif départemental, après consultation du Ministère de la Justice, décide de la recevabilité d'une décision étrangère prononçant le divorce d'un Hongrois (*art. 25 Ar*). Si la décision n'est pas contraire à l'ordre public et aux règles de procédure hongroises, elle est mentionnée sur l'acte de mariage de la personne concernée à la *demande* de l'ex-époux hongrois; elle peut aussi être mentionnée d'*office*, si au moins un époux hongrois était domicilié à l'étranger pendant la durée de la procédure (*art. 62/B a, art. 70 al. 2 et art. 72 al. 2 Nmjt*).
- L'*adoption* d'un enfant étranger par un Hongrois nécessite une autorisation préalable. Une décision étrangère concernant l'adoption d'un enfant hongrois par un étranger nécessite une approbation des autorités hongroises. L'autorisation et l'approbation sont données par l'autorité administrative de tutelle si l'adoption remplit également les conditions prévues par la loi hongroise (*art. 43 Nmjt*).
- Une décision étrangère concernant l'*établissement de la filiation paternelle et l'annulation de la présomption de paternité d'un enfant hongrois* est reconnue si le père et l'enfant sont domiciliés ou ont leur résidence dans le pays de l'autorité qui a prononcé la décision.
- Une décision étrangère *sur le placement sous curatelle et sur la cessation de curatelle d'un Hongrois* est reconnue si l'intéressé est domicilié ou a sa résidence dans le pays de l'autorité qui a pris la décision.

- Une décision étrangère *sur la cessation ou la réintégration de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant hongrois* est reconnue si le parent concerné et l'enfant sont domiciliés ou ont leur résidence dans le pays de l'autorité qui a pris la décision.

8.3.5 Observations particulières : Néant.

8.4 REFUGIES ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Pour les réfugiés : la décision définitive sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, délivrée par l'Office de l'Immigration et de la Nationalité du Ministère de l'Intérieur ; la carte d'identité hongroise où la qualité de réfugié reconnu est mentionnée ; le titre de voyage délivré en vertu de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 (*art. 18. L. n° 139/1997 sur le droit d'asile*).

Pour les apatrides : le titre de voyage délivré en vertu de la Convention de New York signée le 28 septembre 1954; en outre, sur production d'un certificat du pays de dernière nationalité établissant la perte de cette nationalité, les autorités hongroises inscrivent l'apatridie dans les registres et documents nationaux correspondants (registres de l'état civil et des étrangers) (*art. 13 al. 5 At*). Il est précisé que, dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité, seul le certificat du pays de la dernière nationalité établissant la perte de cette nationalité est recevable pour prouver la qualité d'apatride; l'autorité contrôle d'office l'actualité dudit certificat.

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

Dans la procédure de l'état civil, et sauf dispositions contraires des conventions internationales, les données et faits doivent être prouvés par des actes publics dûment légalisés et accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Une déclaration personnelle est recevable si le Ministère des Affaires Etrangères ou la représentation étrangère compétente déclare par écrit que la délivrance et la transmission de l'acte dudit pays est impossible (*art. 7 At*).

Les naissances, les mariages et les décès des apatrides résidant en Hongrie sont enregistrés, sur base des actes publics étrangers dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest qui en délivre des copies et extraits ayant toute force probante (*art. 39 al. 2 At*). En plus, les autorités hongroises délivrent le certificat de capacité matrimoniale aux réfugiés reconnus et aux apatrides résidant en Hongrie (*art. 23 al. 1 At ; art. 38 al. 3 Nmjt*).

L'article 25 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés interdit de soumettre des requêtes aux autorités du pays d'origine des réfugiés ; sur base des actes et déclarations préalablement soumis par le requérant, les données et faits sont examinés pendant la procédure administrative de reconnaissance. Les preuves sont librement appréciées et les données relatives au requérant, établies dans la décision de reconnaissance, seront transcrites dans le registre de la population, qui délivre des documents ayant la force probante (p. ex. carte d'identité).

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

Le statut personnel des réfugiés reconnus en Hongrie est régi par le droit hongrois. Les apatrides sont soumis à la législation de leur domicile ; le statut des apatrides domiciliés en Hongrie est régi par le droit hongrois (*art. 11 al. 3 et art. 13 Nmjt*).

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

Oui. La Hongrie est liée par les conventions suivantes :

- Convention de Nations Unies relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (entrée en vigueur pour la Hongrie le 12 juin 1989).
- Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif à la Convention de Genève (entrée en vigueur pour la Hongrie le 14 mars 1989).
- Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (entrée en vigueur pour la Hongrie le 19 février 2002).

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9

INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit ans révolus (*art. 12 Ptk*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

La législation hongroise ne connaît pas le terme « émancipation ». Toutefois un mineur de seize ans révolus peut être autorisé, par l'autorité administrative de tutelle, à contracter mariage, ce qui lui fait acquérir la capacité des majeurs (*art. 12 Ptk ; art. 10 al. 2 Csjt*).

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

Etant donné que la majorité de plein droit est acquise par l'effet automatique du mariage, la publicité est assurée par l'acte de mariage.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

La majorité de plein droit par suite d'un mariage entraîne la suppression de toutes les restrictions des droits et obligations résultant de la minorité. Si le divorce est prononcé avant que l'époux « émancipé » ait atteint l'âge de 18 ans, il est également considéré comme majeur après la dissolution du mariage.

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Le seul régime applicable aux incapables majeurs est la curatelle [*gondnokság*] ; l'incapacité peut être partielle ou totale, selon le degré d'altération des capacités mentales. La décision est prise par le juge, qui y fixe l'étendue des pouvoirs du curateur [*gondnok*]. Si les intérêts du majeur nécessitent une protection avant la décision judiciaire de placement sous curatelle, l'autorité administrative de tutelle nomme un curateur provisoire ou met ses biens sous séquestre (*art. 14-21 Ptk*).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. La décision de placement sous curatelle est inscrite dans le registre des curatelles tenu au tribunal qui l'a rendue. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir toutes informations utiles (*art. 311 Pp*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Il est mis fin à la curatelle par une nouvelle décision judiciaire s'il est démontré que les motifs du placement sous curatelle n'existent plus. Le majeur retrouve alors la pleine capacité juridique. La cessation de la curatelle est inscrite dans le même registre des personnes sous curatelle (*art. 21 Ptk ; art. 312 Pp*).